



Extrait du Registre des Délibérations

Délibération 2025-087

Participation de l'employeur aux garanties de complémentaires santé (mutuelle) labellisées des agents

L'An deux mille vingt-cinq et le lundi 03 novembre à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Villemur-sur-Tarn se sont réunis au lieu ordinaire des séances sous la Présidence de M. Jean-Marc DUMOULIN, Maire, sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 27 octobre 2025.

Présents

M. Jean-Marc DUMOULIN, Mme Agnès PREGNO, M. Georges CHEVALLIER, Mme Florence DELTORT, M. Daniel REGIS, Mme Corine BRINGUIER, M. Jean-Michel MICHELOT, M. Marc SENOUQUE, Mme Nadine RIAL, M. Claude CAUSSE, Mme Christiane RASCAGNERES-PLAZA, Mme Hélène BOURRUST, M. Philippe VIGUIÉ, Mme Christine POMMEREUL, M. Philippe SANCHEZ, M. Dominique MARIN, Mme Danielle FOLLEROT, Mme Brigitte BERTO, Mme Caroline VILLA, Mme Pierrette BRINGUIER.

Conseillers ayant donné pouvoir

Mme Aurore DUQUENOY a donné pouvoir à M. Jean-Marc DUMOULIN,
Mme Bernadette BALAGUE a donné pouvoir à M. Marc SENOUQUE,
Mme Virginie DOS SANTOS a donné pouvoir à M. Daniel REGIS,
M. Franck MORENO a donné pouvoir à Mme Corine BRINGUIER,
M. Michel SANTOUL a donné pouvoir à Mme Caroline VILLA,
M. Alain BALLO a donné pouvoir à Mme Florence DELTORT,
Mme Louise MICHARD a donné pouvoir à Mme Brigitte BERTO,
M. Farid MASMOUDI a donné pouvoir à Mme Agnès PREGNO.

Conseiller absent

M. Patrice BRAGAGNOLO

Secrétaire de séance

Mme Florence DELTORT

Membres en exercice - 29 | Membres présents - 20 | Pouvoirs - 08 | Membre absent - 01



Exposé

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents, fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, la participation de l'employeur devient obligatoire, à compter du 1er janvier 2026, pour les garanties de complémentaire santé.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 précise que le montant de la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieur à 50 % d'un montant de référence fixé à 30 €, soit une participation minimale de 15 € par agent et par mois.

Par ailleurs, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 dispose que l'employeur peut choisir, dans le cadre du versement de l'aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et de prévoyance, entre :

- **la convention de participation**, qui consiste en la sélection d'un organisme de complémentaire labellisé à l'issue d'un appel à concurrence lancé par la collectivité ou le Centre de Gestion. Ce dispositif permet une gestion unifiée mais limite le choix des agents, qui peuvent seulement adhérer ou non au contrat retenu ;
- **la labellisation**, qui garantit la portabilité de la participation entre collectivités (en cas de mutation ou de détachement), offre aux agents la liberté de choisir leur complémentaire parmi les contrats labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) et permet une révision annuelle du dispositif.

En conséquence, la collectivité a participé à l'appel d'offres du Centre de Gestion de la Haute-Garonne afin de permettre aux agents de bénéficier, le cas échéant, des garanties et tarifs collectifs proposés dans le contrat collectif.

Une enquête a été menée auprès des agents afin de recueillir leurs avis. Au regard des résultats, le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à la mise en place d'une participation de l'employeur aux contrats individuels de mutuelles labellisées des agents.

Le montant de la participation est fixé à 20 € par agent et par mois.

Monsieur le Maire précise qu'un agent arrivé en cours de mois se verra appliqué une participation au prorata temporis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 octobre 2025 ;

Décision

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil Municipal, DECIDE :

- **De retenir** la procédure dite de labellisation ;
- **De participer** à compter du 1^{er} janvier 2026 à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par les agents ;
- **De fixer** le montant de cette participation à 20 euros ;
- **De mandater** Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de transmission et de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.



Monsieur le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Résultats du vote

Votants – 28 | Pour – 28 | Contre – 00 | Abstentions – 00

La Secrétaire de séance,

Florence DELTORT



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Marc DUMOULIN